

Règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La vie en société implique une participation de chacun au respect de règles communes qui favorisent la construction de relations sereines et protègent de l'arbitraire et de l'injustice. Élèves, parents, équipes éducatives et pouvoir organisateur (PO) en sont les garants et les bénéficiaires.

Le présent règlement, qui répond aux exigences légales de l'article 78 du Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 qui définit « les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire », est d'application dans l'ensemble des écoles communales et pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des écoles.

Chacun, selon son degré de responsabilité, prendra toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisante de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux parents et aux élèves les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi qu'un règlement des études définissant notamment les critères d'un travail scolaire de qualité. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Les parents(1) sont en effet les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). Une coopération durable, dans un climat de confiance réciproque, favorisera l'épanouissement de ces derniers.

(1) Afin de ne pas surcharger le texte, le mot « parents » doit s'entendre comme la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

1. Admission et inscription

1.1 Inscription

Par l'inscription à l'école, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Les membres de l'équipe éducative y adhèrent aussi.

Tout changement des données renseignées au moment de l'inscription (domicile, numéro de téléphone, adresse électronique, nationalité, composition de ménage, décision de justice ...) doit être signalé sans délai à la Direction afin de garantir la meilleure communication entre école et famille.

En primaire, le choix d'une période de cours de morale non confessionnelle, de cours de religion ou, en dispense des cours précités, d'une seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté, se fait au moment de l'inscription. Celui-ci peut être modifié chaque année, en vue de l'année scolaire suivante, durant le mois de mai (formulaire à disposition auprès de la Direction).

1.2 Horaire des cours

Horaires et calendrier scolaire sont transmis aux parents en début d'année via une circulaire de rentrée.

Afin de permettre un bon démarrage des activités scolaires, les horaires des cours seront scrupuleusement respectés. Dès lors, les enfants, tant en maternel qu'en primaire, seront présents dans la cour cinq minutes avant le début des cours.

Lorsque « sonne la cloche », chacun est invité à se ranger sans trainer. Tout retard est à justifier auprès du titulaire ou de la Direction. Tout départ occasionnel avant l'heure normale ne sera autorisé que sur demande écrite des parents dont la Direction évaluera le bien-fondé.

1.3 Entrées et sorties

Le dépôt ou la reprise des enfants et le stationnement se feront dans le respect du code de la route et, le cas échéant, des consignes particulières communiquées par la Direction d'école.

Par souci de sécurité, chacun aura à cœur, lorsqu'il rentre ou sort de l'école, de toujours fermer correctement la grille derrière lui, sans oublier de la bloquer en abaissant la partie mobile supérieure. Les élèves qui viennent à vélo veilleront, le cas échéant, à traverser la cour à pied, à ranger leur vélo à l'endroit prévu et à protéger celui-ci par un cadenas. Nous conseillons également à chacun le port du casque lors de ses déplacements à vélo.

Lors de la reprise des enfants, les parents attendent à la grille ou dans la cour. Sauf autorisation expresse de la Direction, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls ou en compagnie de tiers doivent posséder une carte de sortie ou une autorisation. Les parents compléteront le formulaire d'autorisation disponible à cet effet. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler à la Direction ou à un membre de l'équipe éducative.

Les élèves qui empruntent le bus scolaire, attendent son arrivée dans la cour.

Sauf dérogation de la Direction, par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'entrer accompagné d'un animal dans la cour de récréation.

2. Fréquentation scolaire

2.1 Fréquentation scolaire et absences

Les élèves soumis à l'obligation scolaire sont tenus d'être présents du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire afin de participer assidûment à toutes les activités organisées dans le cadre du projet d'établissement.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute absence doit être communiquée avant le début des cours. Conformément à la législation, les absences doivent également être justifiées par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la Direction.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la Direction au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Toute absence non justifiée constitue une infraction à l'obligation scolaire. À partir de neuf demi-jours d'absence non justifiée au cours d'une année scolaire, la Direction est tenue d'informer le Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire.

2.2 Tutelle sanitaire

Les parents se doivent de déclarer sans délai à la Direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teigne, impétigo, herpès, verrue plantaire, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Dans les cas précités, un certificat médical de guérison est nécessaire pour réintégrer l'école.

Le centre de santé scolaire est habilité à prendre une décision en la matière : évincer provisoirement un élève, alerter l'inspection de l'hygiène, voire, dans certains cas, faire fermer temporairement l'école.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^e et 3^e maternelles ainsi que de 2^e et 6^e primaires. En 4^e primaire, un examen sensoriel de la vue est

organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant. Les parents peuvent se renseigner auprès du centre de santé de l'identité du médecin qui aura en charge les élèves de l'école.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il aura été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt en cas de pédiculose.

2.3 Santé et médication

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace.

L'enfant peut être confronté à des problèmes de santé. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. La Direction peut décider de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît clairement que son état de santé nécessite un conseil médical ou un soutien à domicile.

S'il convenait toutefois, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée : avec le médicament, remettre un certificat médical au titulaire de classe qui indique précisément le nom du médicament, l'obligation de le prendre pendant les heures de cours et la posologie. Si la situation l'exige, le directeur d'école peut proposer aux parents de compléter avec le médecin une fiche de prise en charge des besoins médicaux.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de situations exceptionnelles.

Dans la mesure où l'état de santé d'un enfant semblerait se dégrader en cours de journée, le titulaire de classe prévient immédiatement sa Direction. Celle-ci avertira de suite par téléphone la personne investie de l'autorité parentale afin que l'enfant puisse être repris.

Dans l'éventualité où le contact n'aurait pu être établi ou en cas d'accident, la Direction agira « en bon père de famille » et prendra toutes les mesures pour que l'enfant puisse bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais. En cas d'accident survenu à l'école, nous avertissons les parents et faisons appel à un médecin ou, si nécessaire, l'enfant est transporté à la clinique d'Ottignies.

2.4 Changement d'école

Le décret du 8 mars 2008 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire prévoit les dispositions en matière de changement d'école ou d'implantation.

Ces procédures s'appliquent donc dans tous les établissements quel que soit le réseau.

1. Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il y est régulièrement inscrit. Les parents disposent donc d'un délai de 15 jours calendrier pour changer leur(s) enfant(s) d'école ou d'implantation sans devoir solliciter une autorisation. L'année scolaire débute toujours le 1er septembre et non à la date de reprise effective des cours.

2. De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle (le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné).

On peut résumer ces principes de manière suivante :

	Enseignement maternel	Enseignement primaire								
		Cycle 2			Cycle 3			Cycle 4		
		1P	2P	AC (1)	3P	4P	AC (1)	5P	6P	AC (1)
Changement libre avant le 15 septembre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non

(1) AC : année complémentaire après la 1re ou la 2e année du cycle

3. Par exception, un changement d'école est autorisé à tout moment dans deux séries de circonstances, comme expliqué dans l'Annexe 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur :

- celles qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret «Missions» à l'art. 79 § 4;
- celles qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.

3. Comportement

3.1 Discipline générale et règles de vie

À l'école, les élèves sont sous l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. En aucun cas, un parent ne s'autorisera à interpeller un autre enfant que le sien. Aucun règlement de compte entre parents, parents et enfants d'une autre famille et/ou parents et enseignants ne sera toléré, auquel cas l'accès à l'école sera conditionné.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.

L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commis par l'enfant,

aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec l'infraction commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société, en lui apportant une piste pour un changement.

Dans chaque école sont organisés un conseil de classe (élèves et enseignant titulaire) et un conseil d'école (représentants des élèves et Direction), qui sont des lieux de parole et d'écoute où se construisent, entre autres, les règles de vie. Tout désaccord peut y être abordé et discuté.

Dans un souci de dialogue et de collaboration, des rencontres entre enseignants, parents et Direction sont planifiées régulièrement (voir Règlement des études).

Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements, et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur et de ses annexes éventuelles, ainsi que les consignes et directives qui leur sont communiquées par écrit ou oralement par tout membre de l'équipe éducative. Une coordination entre ses différents acteurs est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur :

- de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant en récréation, qu'en classe ou au réfectoire ;
- d'observer en tout temps une attitude correcte, empreinte de politesse, aussi bien avec les autres élèves qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure ;
- de ne pas avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Si toutefois cela était le cas, ce comportement entraînera une sanction ;
- de respecter les consignes et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école ;
 - en étudiant ses leçons ;
 - en rendant les documents signés par les parents ;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou d'école ;
- de respecter l'ordre et la propreté des locaux et des abords de l'établissement scolaire, et de se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque ...), notamment en gardant les toilettes propres, où chacun se rendra de préférence pendant les récréations et en veillant à la remise en ordre des locaux en fin de journée ;
- de respecter le matériel. Celui qui abîme ou casse sciemment, assume son acte, soit en réparant, soit en remplaçant ou en remboursant l'objet visé. Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école, sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques... L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires durant lesquelles il sera éteint. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Enfin, la neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore que dans sa « multi culturalité », l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat de respect des convictions de chacun dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps aux élèves et au personnel éducatif (à l'exception des maîtres de cours de morale non confessionnelle et de religion).

Par ailleurs, aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation préalable du Pouvoir Organisateur.

3.2 Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les mesures d'ordre sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont prises par le personnel éducatif ou par la Direction :

1. l'explication et la responsabilisation, en particulier ou collectivement,
2. l'avertissement, la réprimande, en particulier ou collectivement,
3. le travail d'intérêt scolaire ou social,
4. l'éloignement temporaire du groupe classe,
5. la retenue surveillée,
6. le renvoi temporaire,
7. l'exclusion définitive (prononcée selon la procédure légale - voir point suivant).

Cette liste est non limitative. Les mesures d'ordre peuvent être adaptées aux circonstances et aux élèves ; à partir de la mesure 3, elles font l'objet d'une inscription au journal de classe. Les mesures 4, 5 et 6 ne peuvent être prises qu'avec l'aval de la Direction.

3.3 Faits graves et exclusion définitive

Des faits graves, à savoir qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave peuvent entraîner l'exclusion

définitive d'un élève. Celle-ci est régie par l'article 25 du décret du 30/06/1998 qui constitue l'Annexe 1 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

3.4 Tenue vestimentaire

Il est demandé aux parents d'être attentifs à habiller les enfants d'une tenue vestimentaire adaptée aux différentes activités scolaires : chaussures qui tiennent bien aux pieds, vêtements adaptés à la saison et à la météo, vêtements marqués au nom de l'enfant, faciles à retirer et à remettre pour favoriser l'apprentissage de l'autonomie chez les petits. Les bonnets et les gants seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est par ailleurs de nature à en garantir l'utilisation.

4. Éducation physique et natation

Les cours d'éducation physique et de natation font partie intégrante des matières obligatoires (l'élève peut en être dispensé temporairement sur présentation d'un certificat médical d'un mois maximum).

Pour des raisons de sécurité, le port de chaînes et autres bijoux est interdit et il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Tenue: tee-shirt, short et sandales de gymnastique ; training quand les cours ont lieu à l'extérieur.

À la piscine, shorts et bermudas sont interdits, le bonnet obligatoire. Le cout d'entrée au bassin est facturé avec les éventuels services scolaires payants chaque fin de mois.

Une fiche d'évaluation mentionnant les progrès de l'élève est transmise, par les maitres de nage, en fin d'année scolaire.

Tout enfant porteur de verrues ou de mycoses ne peut fréquenter la piscine.

5. Relations parents-école

5.1 Communication école-famille

Les communications école-famille se font au moyen d'un cahier ou d'une farde de communications. En primaire, sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe dont l'usage pédagogique est défini dans le Règlement des études.

Journal de classe, cahier ou farde de communications, tenant lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève, toutes les communications y seront inscrites.

Ces documents seront donc tenus avec soin et présentés d'initiative par l'élève à ses parents et enseignants.

5.2 Liberté d'expression et droit à l'image dans les établissements d'enseignement

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Peuvent être prises, les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, activités et sorties pédagogiques, classes vertes, classes de neige, activités et compétitions sportives, fêtes de l'école, brocantes à l'école, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre des activités pédagogiques au sein de l'école, sur son site internet (dont l'accès est illimité) ainsi qu'à l'usage informatif de la population effectué par le Pouvoir Organisateur via le bulletin communal, le site internet de la Ville ou prospectus divers.

À défaut d'opposition auprès de la Direction, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que les enfants concernés sont considérés y consentir.

Les parents d'élèves ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que les enfants concernés possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande relative à ces droits doit être adressée par écrit au Pouvoir Organisateur.

5.3 Usage des réseaux sociaux

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex: interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont pas libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source ;
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui.

Parents, élèves et membres de l'équipe éducative sont responsables des informations qu'ils diffusent sur les réseaux sociaux. Ils s'engagent à veiller à ce que dans tous les cas, les messages échangés ne portent atteinte ni à l'établissement scolaire et aux membres de son personnel, ni aux élèves ou autres parents.

5.4 Prévention du tabagisme et interdiction de fumer

En application du décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école (2 mai 2006), fumer dans l'enceinte de l'établissement, aux abords de celui-ci, dans les lieux et lors des activités qui en dépendent est une infraction susceptible d'entraîner une amende. La collaboration de chacun est requise dans cette œuvre d'éducation à la santé.

5.5 De la responsabilité des membres de l'équipe éducative

La Direction et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Tous les membres de l'équipe éducative, chacun en ce qui le concerne, ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur Direction s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect de ce présent règlement d'ordre intérieur.

Ils s'engagent à respecter les dispositions des différents règlements, et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que les dispositions des projets éducatif et pédagogique du réseau, d'établissement et du Règlement des études.

En vertu du statut du 6 juin 1994 du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du Règlement de travail, les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve et sont responsables de la protection et de la confidentialité des informations dont ils disposent dans le cadre de leur relation de travail et, de par leur rôle d'éducateur, observent en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard des personnes extérieures.

La Direction est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement de l'établissement. Dans l'intérêt de tous, elle prend, toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires. Elle établit les attributions et l'horaire des membres du personnel en fonction de l'intérêt des élèves, des nécessités pédagogiques et des contraintes de fonctionnement de l'école.

6. Assurance scolaire

Les élèves sont assurés gratuitement contre tout accident corporel survenu à l'école, sur le chemin de l'école (chemin normal et direct) ou lors des activités organisées par l'école, même à l'extérieur de celle-ci et en dehors du temps scolaire normal.

Tout accident, même bénin, doit être signalé à la Direction, le jour même ou au plus tard le lendemain. La déclaration d'accident type doit être introduite à l'assurance par la Direction dans les cinq jours. Il est demandé aux parents de régler les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, ...

Après l'intervention de la mutuelle familiale, les parents se chargent de renvoyer le répertoire des frais restants directement à l'assurance, avec le numéro de dossier qui leur aura été communiqué. Ces frais seront remboursés directement sur le compte des parents.

En cas d'accident, les dommages aux lunettes – seulement si elles étaient portées au moment de celui-ci - sont couverts à concurrence de 50,00 € pour les montures et intégralement pour les verres.

Par ailleurs, les parents qui participent occasionnellement à l'encadrement d'activités pédagogiques, à la demande explicite et avec l'accord préalable de la Direction, sont également assurés.

Attention cependant que les actes délictueux ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Dans ce cas, après constat par la Direction de l'école, les parents sont invités à faire intervenir leur assurance en responsabilité civile familiale.

7. Gratuité de l'enseignement

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

7.1 Article 100 du décret Missions du 24/07/1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29

mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut

réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la

consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

7.2 Services scolaires payants

- Accueil des enfants en dehors des heures de cours
- Piscine
- Repas chauds, froids ou potages

Les repas sont commandés, en milieu de mois pour le mois suivant, à l'aide du formulaire fourni par l'école. Si votre enfant est absent, pour ne pas être comptabilisé, tout repas doit être décommandé avant 8h30 (ni courriel, ni SMS).

Le cout détaillé de chaque service est repris dans la circulaire de rentrée. Chaque mois, une facture est adressée aux parents avec le relevé des services fournis aux enfants.

Les parents s'engagent à respecter les échéances de commande et de paiement des frais, qui se régleront idéalement par virement sur le compte communal de l'école dans les huit jours après réception.

Si des parents venaient à être confrontés à des difficultés de paiement, ils sont invités à en faire part sans délai à la Direction de l'école qui cherchera avec eux, en toute discrétion, les meilleures solutions à la situation.

7.3 Cas de l'enseignement maternel

Dans l'enseignement maternel, une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- les cours de natation (déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives avec un plafond total de 45 € par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec nuitée(s) avec un plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle de l'enfant (déplacements compris).

8. Renseignements pratiques

8.1 Objets trouvés

Il est recommandé de marquer tous les effets des enfants au nom de la famille.

Cela étant, les objets trouvés sont rassemblés et accessibles aux parents durant les heures d'accueil. À la fin de chaque trimestre, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

8.2 Aide psycho médico-sociale (CPMS)

Le rôle du Centre PMS est de contribuer à l'épanouissement et au bien-être de chaque enfant. Il répond aux demandes individuelles des parents à n'importe quel moment de la scolarité en cas de difficultés d'adaptation scolaire, de choix d'orientation, de questionnement par rapport à l'évolution de l'enfant. Il assure également un rôle préventif, particulièrement au niveau maternel.

Notre école est attachée au : Centre Psycho Médico-Social n°3 de la Province du Brabant wallon - Chaussée de Tirlemont, 87 à 1370 Jodoigne - Tél. : 010/81 35 64.

8.3 Transport scolaire

En Région wallonne, l'organisation du transport scolaire est du ressort du Service public de Wallonie (SPW) et plus particulièrement de la Direction générale du Transport scolaire (D.322) qui en confie l'exploitation pratique au TEC.

Un personnel d'accompagnement est affecté sur certains circuits pour aider et surveiller les enfants au cours du transport. Les véhicules sont soumis à un contrôle technique régulier. En tant

que parents, vous avez également un rôle à jouer : accueil de votre enfant à la descente du bus, recommandations de sécurité... Les enfants non attendus aux arrêts de bus seront déposés au service d'accueil de l'école de Blocry - 010/48.34.33

Le cout du transport est gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Pour toute inscription, les Directions d'école disposent de demandes de prise en charge (formule 10) à leur remettre complétée précisément, datée et signée. Si votre enfant utilise les lignes publiques et qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au transport, il peut également être vérifié si un remboursement partiel de son abonnement scolaire (formules 4 & 5) peut avoir lieu. Ces documents complétés seront transmis au responsable de zone, qui vérifiera que les conditions du droit au transport sont réunies et qui en avisera le TEC pour exécution.

Les précisions sont disponibles sur le site www.transportscolaire.be.

Tous problèmes ou réclamations peuvent être communiqués au D.322-B : Bureau déconcentré du transport scolaire du Brabant wallon, rue Barbier, 12 à 1300 Wavre - 010/88 93 13 – fax 010/88 98 06 – trs-wavre@met.wallonie.be.

9. Réserve

Tout élève ainsi que tout membre de l'équipe éducative fréquentant l'établissement ainsi que parents ou personne responsable d'un élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas chacun de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent, diffusés par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique, la Direction et/ou par le Pouvoir Organisateur.

10. Annexes

Annexe 1 - **Faits graves et Exclusion définitive - Article 25 du décret du 30/06/1998**

§1er. Motifs d'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
12. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 11 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive

prévue au Décret Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

13. toute sortie sans autorisation.

§2. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école. L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Par ailleurs, chacun de ces actes sera, signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Annexe 2 - **Changement d'école par exception**

Par exception, pour un changement d'école à tout moment de l'année, il convient de distinguer deux séries de motifs :

- Ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions » à l'art. 79 § 4, à savoir :
 - le passage d'un enfant d'une école à régime d'externat vers un pensionnat et vice versa ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation);
 - la suppression, après le 15 septembre, du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
 - le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents (la signature des parents est exigée sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;

- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- l'exclusion définitive de l'élève ;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. La Direction dispose des documents à compléter en pareilles situations.

- Ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue, soit les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Les parents sollicitent une audition auprès de la Direction. Selon le cas, l'avis de l'inspection peut être sollicité et la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) amenée à statuer sur la demande de changement d'école.